



Affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance le 23 septembre 2024, un collège de cinq juges a décidé de renvoyer l'affaire **Tsaava et autres c. Géorgie** (n^{os} 13186/20, 16757/20, 20129/21, 20175/21 et 39382/21) et de rejeter les demandes de renvoi formulées dans 12 autres affaires¹.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Renvoi accepté

Tsaava et autres c. Géorgie (n^{os} 13186/20, 16757/20, 20129/21, 20175/21 et 39382/21)

Les requérants sont 26 ressortissants géorgiens.

L'affaire concerne la dispersion d'une manifestation organisée les 20 et 21 juin 2019 devant le bâtiment du Parlement à Tbilissi en réaction à la venue d'un membre éminent de la Douma russe qui, depuis le fauteuil du président du Parlement géorgien, avait prononcé un discours en russe dans le cadre d'une session de l'Assemblée interparlementaire sur l'orthodoxie. Les requérants, qui sont soit des personnes ayant participé à la manifestation, soit des journalistes ayant couvert l'événement, allèguent en particulier que les blessures qu'ils ont subies sont la conséquence d'un recours excessif à la force par les autorités. Ils invoquent les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Les requêtes ont été introduites entre le 29 février 2020 et le 4 août 2021.

Dans son [arrêt](#) du 7 mai 2024, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation du volet procédural de l'article 3 dans le chef des vingt-quatre requérants, elle s'est abstenue, par six voix contre une, de prendre une décision au fond concernant le volet matériel de l'article 3 et, par six voix contre une, de prendre une décision sur la recevabilité et le fond des griefs tirés des articles 10 et 11, elle a conclu, à l'unanimité, que la Géorgie s'était conformée aux obligations découlant de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire), et elle a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13.

Le 23 septembre 2024, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Demandes de renvoi rejetées

Mandev et autres c. Bulgarie (n^{os} 57002/11, 61872/11, 46024/12, 6430/13 et 67333/13), [arrêt](#) du 21 mai 2024

Nina Dimitrova c. Bulgarie (requête n^o 40669/16), [arrêt](#) du 16 avril 2024

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 juges) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Nikolay Kostadinov c. Bulgarie (n° 21743/15), [arrêt](#) du 2 avril 2024 (satisfaction équitable)

Verhoeven c. France (n° 19664/20), [arrêt](#) du 28 mars 2024

Lazăr c. Roumanie (n° 20183/21), [arrêt](#) du 9 avril 2024

Aydın Sefa Akay c. Türkiye (requête n° 59/17), [arrêt](#) du 23 avril 2024

Kanatli c. Türkiye (n° 18382/15), [arrêt](#) du 12 mars 2024

Kartal c. Türkiye (n° 54699/14), [arrêt](#) du 26 mars 2024

Kural c. Türkiye (n° 84388/17), [arrêt](#) du 19 mars 2024

Orhan Şahin c. Türkiye (n° 48309/17), [arrêt](#) du 12 mars 2024

Parıldak c. Türkiye (n° 66375/17), [arrêt](#) du 19 mars 2024

Sözen c. Türkiye (n° 73532/16), [arrêt](#) du 9 avril 2024

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.